

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-07 : Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ Attribution du lot 3 : Charpente bois – Couverture – Zinguerie

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

CONSIDERANT l'opération portant sur la construction d'une Micro-Crèche à Roussas, menée dans le cadre de la compétence Enfance, Jeunesse de la CCEPPG,

CONSIDERANT qu'une consultation portant sur les marchés de travaux relatifs à cette opération a été publiée le 12/10/2021 au BOAMP sous le n°21-136381, sous la forme d'un marché en procédure adaptée suivant l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique, décomposé en 12 lots,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres en date du 15/12/2021 réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre – Groupement, représenté par l'Agence Architecture Fabien RAMADIER, mandataire, 12 place Jean Jaurès à Livron sur Drôme (26250),

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas - Lot 3 : Charpente bois – Couverture - Zinguerie, avec l'entreprise **SAS REBOULET**, sise **3 Impasse Thomas Edison – 26250 LIVRON**, étant précisé que l'offre retenue s'établit à 42 893.81 € HT soit 51 472.57 € TTC.

Article 2 : DE PRECISER que le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois. Un ordre de service de démarrage de la prestation sera notifié au titulaire du contrat.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 18 janvier 2022

Le Président,
Patrick ADRIEN

